



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

n° 2015.209 - 009

Arrêté préfectoral relatif au prélèvement maximal autorisé de la perdrix grise dans le massif montagnard, campagne 2015-2016

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, livre IV, titre II, chapitre 5 ;
 - Vu l'arrêté du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques ;
 - Vu l'arrêté préfectoral 2015-138-016 du 18 mai 2015 relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse dans le massif montagnard pour la campagne 2015-2016 ;
 - Vu la demande et l'avis de la Fédération départementale des chasseurs ;
 - Vu la consultation du public ayant eu lieu du 30 juin au 20 juillet 2015 inclus et l'absence d'avis rendus ;
 - Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 10 juillet 2015 ;
- Considérant les suivis annuels réalisés par l'observatoire des galliformes de montagne et la Fédération départementale des chasseurs ainsi que les modalités de calcul des attributions du prélèvement maximal autorisé ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Il est instauré un prélèvement maximal autorisé pour la perdrix grise de montagne sur le département des Pyrénées-Atlantiques pour la saison cynégétique 2015 - 2016. Le prélèvement maximal autorisé est fixé à 3 oiseaux par chasseur pour la saison de chasse 2015 -2016.

Article 2 :

Le prélèvement maximal autorisé pourra être modulé entre 0 et 3 oiseaux par chasseur en fonction du résultat des comptages menés par l'observatoire des galliformes de montagne en août 2015 et de l'indice de reproduction de l'espèce pour les Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 :

Le carnet de prélèvement conforme à l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 sus-visé est obligatoire. Les carnets de prélèvement, utilisés ou non, doivent être retournés pour le 18 novembre 2015, soit dans les trente jours suivant la fermeture de la chasse pour l'espèce, à la Fédération départementale des chasseurs qui transmettra au préfet le bilan prévu par l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 pour le 15 avril 2015.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

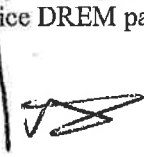
Article 5 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le **28 JUL 2015**

Le préfet,

pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques, et par subdélégation,
la chef du service DREM par intérim,



Juliette Friedling